N.° 293.

Au nom de la République française.

B. 74.
N.° 684.

L O I

Qui autorise les Ecclésiastiques, dont la réclusion a été ordonnée par la Loi du 3 Brumaire, an IV, à reprendre la jouissance de leurs Biens.

Cas fol. FRC 10348 m. 35

Du 19 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 22 fructidor de l'an III, qui lève la confiscation des biens des prêtres réclus ou sujets à la réclusion, n'en interdit la possession et la jouissance qu'à ceux de ces ecclésiastiques qui, ayant été condamnés par un jugement légal, ont encouru la peine de la mort civile;

Considérant que la loi du 3 brumaire dernier, en ordonnant l'exécution des lois concernant les prêtres reclus, a déclaré qu'elle n'entendait rien changer aux dispositions de celle du 22 fructidor; que néanmoins, quelques administrations en ayant mal saisi le sens, il en est résulté des décisions contraires aux principes consacrés dans ces lois;

Considérant enfin, qu'il est instant de faire cesser une erreur qui, en favorisant des prétentions odieuses de la part des héritiers présomptifs, attaque le droit de propriété et ajoute à la rigueur de la loi,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier, en vertu des lois rendues contr'eux en 1792 et 1793 (*vieux style*), sont autorisés à reprendre la possession et jouissance de leurs biens.

II. Leurs héritiers présomptifs qui s'en seraient emparés et qui s'en trouveraient actuellement nantis, sont tenus de les leur restituer sans délai, sans pouvoir se prévaloir contr'eux de leur réclusion pour cause de non-prestation de serment.

III. Les ventes légalement faites des biens-meubles et immeubles des ecclésiastiques désignés dans l'article I.er, sont maintenues; et le prix, ou ce qui en reste dû, en sera payé auxdits ecclésiastiques, soit par les acquéreurs desdits biens qui ne se seraient pas acquittés, soit par les héritiers présomptifs ou toutes autres personnes qui en auraient reçu la valeur, soit par le trésor public pour les sommes provenant desdites ventes qui y auraient été versées.

IV. En ce qui concerne les perceptions de fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations, on se réglera conformément à ce qui est indiqué par l'article V de la loi du 22 fructidor de l'an III.

V. Toutes dispositions contraires à la présente résolution sont révoquées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
NOAILLE, BOURDON, OZUN, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FERROUX, FOURCADE, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Fructidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.